



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°BFC-2025-014

PUBLIÉ LE 16 JANVIER 2025

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté /

BFC-2025-01-02-00006 - SIGNÉ 71 modifiant l'arrêté renouvelant arrêté régulation temporaire des urgences (2 pages)

Page 3

ARS Bourgogne Franche-Comté / DOS-Département performance des soins hospitaliers/UTSH 58-89-71-39

BFC-2025-01-02-00005 - 25.0002 Décision DGARS PST relative au dispositif de solidarité territoriale entre EDS publics Dr Michèle BILOUNGA CH MONTCEAU (2 pages)

Page 6

BFC-2025-01-13-00003 - Arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2025-108 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (S.E.L.A.R.L.) « Pharmacie des Bains » du 1 B rue de la Liberté à SALINS-LES-BAINS (39 110) au 11 avenue Aristide Briand de la même commune (3 pages)

Page 9

DRAAF Bourgogne Franche-Comté /

BFC-2025-01-08-00003 - N° DRAAF/SREA-2024-25-relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques et en agriculture biologique en 2024 de la région Bourgogne-Franche-Comté (10 pages)

Page 13

Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté / SGAR Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-01-15-00001 - Arrêté N°25-08 BAG portant délégation de signature à Monsieur Denis BRUEL, secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, en matière de gestion des personnels administratifs relevant du ministère de l'Intérieur pour les départements de la région Bourgogne-Franche-Comté (2 pages)

Page 24

Rectorat de la région académique Bourgogne Franche-comté /

BFC-2025-01-16-00002 - Arrêté modificatif de composition du comité d'audition - Monsieur Samuel ROUZET (1 page)

Page 27

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-01-02-00006

SIGNÉ 71 modifiant l'arrêté renouvelant arrêté
régulation temporaire des urgences

ARRETE ARS-BFC-DOSA-2025-105

Portant modification de l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-2355 et autorisant la régulation temporaire 24H/24 de l'accès aux urgences du Centre Hospitalier de Chalon-sur-Saône

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté**

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L. 1432-2, L. 6122-1, L. 6122-8, R. 6122-25, R. 6122-41, R. 6123-1 à R. 6123-32-11 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLLET en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu le protocole d'organisation et de fonctionnement des services d'urgence et des SMUR de Saône-et-Loire en présence de ressources médicales urgentistes insuffisantes en date du 12 juillet 2022 ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 2024 relatif à la régulation temporaire de l'accès aux urgences ;

Vu l'arrêté du 9 août 2024 relatif à la régulation temporairement de l'accès aux urgences de des Centres Hospitaliers d'Autun, de Chalon-sur-Saône, de Mâcon, de Montceau-les-Mines, du Pays Charolais Brionnais et de l'Hôtel Dieu Le Creusot ;

Vu l'arrêté du 9 novembre 2024 relatif à la régulation temporairement de l'accès aux urgences de des Centres Hospitaliers d'Autun, de Chalon-sur-Saône, de Mâcon, de Montceau-les-Mines, du Pays Charolais Brionnais et de l'Hôtel Dieu Le Creusot ;

Vu la sollicitation du Centre Hospitalier de Chalon-sur-Saône auprès de la direction générale de l'ARS Bourgogne Franche-Comté ;

Considérant les tensions rencontrées par les établissements durant la période hivernale et dans l'objectif d'améliorer la prise en charge des patients en médecine d'urgence.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

A compter du 2 janvier 2025 (15h30) et jusqu'au 13 janvier 2025 (8h00), le Centre Hospitalier de Chalon-sur-Saône est autorisé à réguler l'accès à ses urgences 24h/24, tous les jours.

Article 2 :

Toute entrée aux urgences doit avoir fait l'objet d'un appel préalable au Centre de Réception et de Régulation des Appels (CRRA) qui opère une régulation médicale et l'orientation adéquate.

La régulation prévue à l'article 1^{er} s'exerce en lien avec le Service d'Accès aux Soins (S.A.S) de la Saône-et-Loire en vertu de la modalité prévue au 1° de l'article R.6123-18-2 du Code de la Santé Publique.

Article 3 :

Le présent arrêté sera affiché sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté et du Centre Hospitalier de Chalon-sur-Saône.

Il sera porté à la connaissance du Service d'Accès aux Soins (S.A.S) et du Service d'Aide Médicale Urgente (S.A.M.U) dont dépend la structure des urgences concernée par le présent arrêté, de la section chargée d'émettre un avis pour les activités de médecine d'urgence du Comité Consultatif d'Allocation des Ressources, des représentants des professionnels de santé des établissements concernés, des établissements de santé du territoire, de l'Union Régionale des Professionnels de Santé - médecins libéraux et du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de Saône-et-Loire.

Article 4 :

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès du Directeur Général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté, par voie de recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles et par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon, 22 Rue d'Assas 21000 Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 :

La Directrice de l'Organisation des Soins et de l'Autonomie de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et le représentant de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur du Centre Hospitalier de Chalon-sur-Saône, et publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 2 janvier 2025

Le Directeur Général



Jean-Jacques COIPLLET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-01-02-00005

25.0002 Décision DGARS PST relative au
dispositif de solidarité territoriale entre EDS
publics Dr Michèle BILOUNGA CH MONTCEAU

**DIRECTION DE L'ORGANISATION DES SOINS
ET DE L'AUTONOMIE**
Département Ressources et Moyens

**Décision ARS-BFC-DOS-2025-0002 portant application du décret n° 2021-1654 du
15 décembre 2021 relatif au dispositif de solidarité territoriale entre les établissements
publics de santé**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles R. 6152-4-1, R. 6152-201, R. 6152-404, R. 6152-501 et R. 6152-604 ;

Vu le décret n° 2021-1654 du 15 décembre 2021 relatif au dispositif de solidarité territoriale entre les établissements publics de santé ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté, à compter du 21 novembre 2022 ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2021 relatif à la prime de solidarité territoriale des personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques ;

Vu l'arrêté ARSBFC/DOS/RHSS/21-0246 du 20 décembre 2021 approuvant la convention cadre visant à organiser la mise en place de la prime de solidarité territoriale en région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté ARS-BFC-DOS-2023-1064 du 3 juillet 2023 fixant la liste des établissements publics de santé et spécialités éligibles à la modulation de la prime de solidarité territoriale en Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision ARS BFC/SG/2024-067 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 12 novembre 2024 ;

Considérant la demande en date du 26 novembre 2024 de la direction du Centre Hospitalier de Montceau-les-Mines au sein duquel exerce le praticien concerné par la présente décision ;

Décide :

Art. 1er. – Les praticiens suivants sont autorisés à percevoir la prime de solidarité territoriale :

Nom du praticien	Prénom du praticien	Statut hospitalier	Quotité de temps	Spécialité
BILOUNGA	Michèle	Praticien contractuel	90%	Radiologie et imagerie médicale
CHIBANI	Firas	Praticien contractuel	90%	Médecine d'urgence
BESSEDIK	Abdelkader	Praticien contractuel	60%	Médecine d'urgence
LARTAUD	Manon	Praticien contractuel	40%	Médecine d'urgence
IACINI	Edouard	Praticien contractuel	70%	Médecine d'urgence
THEVENIN	Arnaud	Praticien contractuel	70%	Médecine d'urgence
KIREDJIAN	Jacques	Praticien hospitalier	60%	Médecine d'urgence

Art. 2. – L'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} porte sur la période du 1^{er} janvier 2025 au 30 juin 2025.

Art. 3. – La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou être contestée, dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, devant le tribunal administratif compétent dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication aux recueils des actes administratifs sous forme électronique.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Art. 4. – La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur de l'établissement de santé sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sous forme électronique au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 2 janvier 2025

Pour le directeur général,
La responsable du département ressources
et moyens,

Anne-Marie GARCIA

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-01-13-00003

Arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2025-108

autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (S.E.L.A.R.L.) « Pharmacie des Bains » du 1 B rue de la Liberté à SALINS-LES-BAINS (39 110) au 11 avenue Aristide Briand de la même commune

Arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2025-108

autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (S.E.L.A.R.L.) « Pharmacie des Bains » du 1 B rue de la Liberté à SALINS-LES-BAINS (39 110) au 11 avenue Aristide Briand de la même commune.

Le directeur général de l'agence
régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment le chapitre V du titre II du livre 1^{er} de sa cinquième partie (parties législative et réglementaire) ;

VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de directeur de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, à compter du 21 novembre 2022 ;

VU la décision ARS BFC/SG/2024-067 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 12 novembre 2024 ;

VU l'arrêté du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU le jugement du Tribunal administratif de Besançon n° 2201650, en date du 15 octobre 2024, annulant l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté n° DOS/ASPU/140/2022, en date du 10 août 2022, autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (S.E.L.A.R.L.) « Pharmacie des Bains » du 1 B rue de la Liberté à SALINS-LES-BAINS (39 110) au 11 avenue Aristide Briand de la même commune ;

VU la demande confirmative, présentée le 06 décembre 2024, par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (S.E.L.A.R.L.) « SAPONE-BLAESI » - Avocats à la Cour, sise 15 rue Chapon à PARIS (75 003), au nom et pour le compte de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (S.E.L.A.R.L.) « Pharmacie des Bains », représentée par Monsieur Brieux STIEVENART, pharmacien, en vue d'être autorisée à transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite, sise 1 B rue de la Liberté à SALINS-LES-BAINS (39 110), au 11 avenue Aristide Briand de la même commune, les éléments communiqués ayant permis de déclarer ledit dossier complet le même jour ;

VU l'avis émis par le conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Bourgogne – Franche-Comté le 12 décembre 2024 ;

VU l'avis émis par le représentant régional de l'union des syndicats de pharmaciens d'officine de Bourgogne – Franche-Comté (USPO) le 16 décembre 2024 ;

VU l'avis émis par le représentant régional de la fédération des syndicats pharmaceutiques de France (FSPF) le 08 janvier 2025.

Considérant que l'article L. 5125-3 du code de la santé publique énonce que : « *Lorsqu'ils permettent une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier défini à l'article L. 5125-3-1, d'une commune ou des communes mentionnées à l'article L. 5125-6-1, sont autorisés par le directeur général de l'agence régionale de santé, respectivement dans les conditions suivantes :*

1° Les transferts et regroupements d'officines, sous réserve de ne pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine.

L'approvisionnement en médicaments est compromis lorsqu'il n'existe pas d'officine au sein du quartier, de la commune ou de la commune limitrophe accessible au public par voie piétonnière ou par un mode de transport motorisé répondant aux conditions prévues par décret, et disposant d'emplacements de stationnement [...]» ;

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

Considérant que l'article L. 5125-3-1 du code de la santé publique énonce que : « *Le directeur général de l'agence régionale de santé définit le quartier d'une commune en fonction de son unité géographique et de la présence d'une population résidente. L'unité géographique est déterminée par des limites naturelles ou communales ou par des infrastructures de transport.*

Le directeur général de l'agence régionale de santé mentionne dans l'arrêté prévu au cinquième alinéa de l'article L. 5125-18 le nom des voies, des limites naturelles ou des infrastructures de transports qui circonscrivent le quartier. » ;

Considérant que l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique énonce que : « *Le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévu à l'article L. 5125-3 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :*

1° L'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;

2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L. 111-7-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

3° La nouvelle officine approvisionne la même population résidente ou une population résidente jusqu'ici non desservie ou une population résidente dont l'évolution démographique est avérée ou prévisible au regard des permis de construire délivrés pour des logements individuels ou collectifs. » ;

Considérant que par arrêté n° DOS/ASPU/140/2022, en date du 10 août 2022, le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté avait autorisé la SELARL « Pharmacie des Bains » à transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite, sise 1 B rue de la Liberté à SALINS-LES-BAINS (39 110), à 800 mètres de l'emplacement d'origine, dans le même quartier, délimité alors par les limites communales au Nord et à l'Ouest, de larges espaces non bâtis à l'Est et les parkings Flore et Emile Zola au Sud, au 11 avenue Aristide Briand de la même commune ;

Considérant que le jugement du Tribunal administratif de Besançon, n° 2201650 du 15 octobre 2024 a annulé l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté n° DOS/ASPU/140/2022, en date du 10 août 2022, en considérant que le quartier d'accueil identifié dans l'arrêté litigieux ne présente pas le caractère d'une unité géographique au sens des dispositions de l'article L. 5125-3-1 du code de la santé publique précitées ;

Considérant que cette annulation a emporté des effets rétroactifs qui supposent que la situation de la Pharmacie des Bains est « remise dans l'état » dans lequel elle se trouvait précédemment à la délivrance de l'autorisation ;

Considérant que cette situation a eu pour double conséquences que l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL « Pharmacie des Bains » se retrouve à nouveau située à son emplacement initial, sis 1 B rue de la Liberté à SALINS-LES-BAINS (39 110), du fait de la reprise d'effet de la licence n° 39#000160 du 29 juin 1942, et que l'autorité administrative se trouve à nouveau saisie de plein droit de sa demande de transfert à laquelle, en raison des effets rétroactifs de l'annulation, elle est réputée n'avoir pas répondu ;

Considérant ainsi que par envoi, en date du 06 décembre 2024, la SELARL « Pharmacie des Bains » a confirmé sa demande de transfert pour un local sis 11 avenue Aristide Briand à SALINS-LES-BAINS, en proposant une nouvelle délimitation du quartier d'origine et d'accueil au regard des dispositions de l'article L. 5125-3-1 du code de la santé publique, et conforme à la délimitation définie par le jugement précité du tribunal administratif, laquelle a été retenue par le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, à savoir : au Nord, à l'Est et à l'Ouest par les limites communales, au Sud par les limites naturelles (espace naturel boisé, la Furieuse), les infrastructures de transport (Carrefour Rd472/RD492 – RD492 – Chemin de la Tour Ronde – Chemin de la Plaine) et par les limites naturelles (espace naturel jusqu'aux limites communales) ;

Considérant que le transfert aura pour effet d'éloigner la pharmacie des Bains de la pharmacie du Triangle d'Or, sa concurrente directe à SALINS-LES-BAINS ; que l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ne sera pas compromis et que l'offre pharmaceutique sera ainsi mieux équilibrée ;

Considérant que le transfert optimisera la desserte, l'accès à la nouvelle officine sera plus aisé en raison d'une meilleure visibilité, et de la présence, à proximité immédiate, de places de stationnement et d'une desserte par les transports en commun ;

Considérant de plus que le nouveau local permettra de remplir les critères d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite, de répondre aux conditions minimales d'installation, de garantir un accès permanent au public pour assurer un service de garde et d'urgence et de pouvoir satisfaire aux nouvelles missions des pharmaciens prévues à l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique, ce qui n'est pas le cas du local d'origine ;

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

Considérant que le quartier d'implantation du transfert sollicité est actuellement dépourvu d'officine ;

Considérant que dans la demande confirmative de transfert de son officine, le requérant apporte des éléments montrant que l'officine située à l'emplacement sollicité pour son transfert continue à desservir la même population de la commune de SALINS-LES-BAINS qu'à son emplacement d'origine, notamment son centre-ville, tout en améliorant la desserte des communes contigües au quartier Nord de SALINS-LES-BAINS ;

Considérant ainsi que l'ensemble des conditions énoncées aux articles L. 5125-3 à L. 5125-3-3 du code de la santé publique pour accorder le transfert d'une officine de pharmacie est rempli.

ARRÊTE

Article 1^{er} : La société d'exercice libéral à responsabilité limitée (S.E.L.A.R.L.) « Pharmacie des Bains » est autorisée à transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite, sise 1 B rue de la Liberté à SALINS-LES-BAINS (39 110), au 11 avenue Aristide Briand de la même commune.

Article 2 : la licence ainsi accordée est délivrée sous le numéro 39 # 000201 et remplace la licence numéro 39 # 000160 délivrée le 29 juin 1942 par le préfet du Jura, dès lors que le transfert sera effectif.

Article 3 : l'autorisation de transfert de l'officine exploitée par la S.E.L.A.R.L. « Pharmacie des Bains » ne prend effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'issue de ce délai de trois mois, cette officine doit être effectivement ouverte au public dans un local situé 11 avenue Aristide Briand à SALINS-LES-BAINS (39 110) dans les deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

Cette période peut être prolongée par le directeur général de l'agence régionale de santé en cas de force majeure constatée.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et de la préfecture du département du Jura. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 5 : La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Jura. Il sera notifié à Monsieur Brieux STIEVENART, gérant de la S.E.L.A.R.L. « Pharmacie des Bains », et une copie sera adressée :

- Aux caisses d'assurance-maladie du régime général et de la mutualité sociale agricole ;
- Au Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Bourgogne – Franche-Comté ;
- Aux représentants des syndicats représentatifs des pharmaciens titulaires d'officines en Bourgogne – Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 13 janvier 2025

Le directeur général,

Signé
Jean-Jacques COIPLÉ

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-01-08-00003

N° DRAAF/SREA-2024-25-relatif aux
engagements agroenvironnementaux et
climatiques et en agriculture biologique en 2024
de la région Bourgogne-Franche-Comté



**Arrêté N°DRAAF/SREA-2024-25 relatif aux engagements
agroenvironnementaux et climatiques et en agriculture biologique en 2024 de
la région Bourgogne-Franche-Comté**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le règlement (UE) n° 2021/2115 du Parlement Européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les Etats membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), et abrogeant les règlements (UE) n° 1305/2013 et (UE) n° 1307/2013 ;

VU le règlement (UE) n° 2021/2116 du Parlement Européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n° 1306/2013 ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles D.341-6-1 à D. 341-6-9, D.371-8-1 et D.373-8-1 relatifs aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux mesures en faveur de l'agriculture biologique ;

VU la décision d'exécution de la Commission européenne du 31 août 2022 portant approbation du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France en vue d'un soutien de l'Union financé par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural ;

VU le plan stratégique national relevant de la PAC 2023-2027 approuvé par la décision d'exécution de la Commission n° C (2023) 8559, notamment les interventions 70.01, 70.02, 70.04 à 70.21 et 70.32 ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 78 ;

VU les arrêtés du 18 avril 2023 (NOR : AGRT2307661A) et du 21 avril 2023 (NOR : AGRT2310254A) relatifs aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux aides en faveur de l'agriculture biologique ;

VU le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de Paul MOURIER, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte d'Or ;

VU l'Arrêté N°24-297 BAG portant délégation de signature à Madame Marie-Jeanne FOTRE-MULLER, Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Bourgogne-Franche-Comté, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat ;
Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

ARRÊTE

Article 1er : Mesures agroenvironnementales et climatiques

En application de l'article D.341-6-6 du CRPM, des engagements dans des mesures agroenvironnementales et climatiques peuvent être demandés par les exploitants agricoles, pour les surfaces qu'ils exploitent au sein des territoires retenus pour la mise en œuvre de chacune de ces mesures, quelle que soit la localisation du siège d'exploitation. Ces engagements peuvent aussi porter sur des surfaces exploitées hors des territoires retenus si le cahier des charges de la MAEC le prévoit.

Les territoires et les MAEC retenus en 2024 sont les suivants :

Territoire	MAEC	Financier	Plafond de crédit tout financeur par MAEC ou famille de MAEC
Bocage, forêt et milieux humides des Amognes et du bassin de la Machine (ZPS, ZSC)	BF_AMOG_ESP1	Etat	Sans Plafond
	BF_AMOG_ESP3	Etat	Sans Plafond
	BF_AMOG_IAE1	Etat	Sans Plafond
	BF_AMOG_OUV2	Etat	Sans Plafond
	BF_AMOG_PRA2	Etat	8 000 €/EA/an
L'Autre Pays de la Mirabelle des coteaux de Villersexel	BF_AMPV_CIFF	Etat	Sans Plafond
	BF_AMPV_ESP1	Etat	Sans Plafond
	BF_AMPV_IAE1	Etat	Sans Plafond
	BF_AMPV_OUV1	Etat	Sans Plafond
	BF_AMPV_OUV2	Etat	Sans Plafond
	BF_AMPV_PRA2	Etat	8 000 €/EA/an
Arrière Côte	BF_AMPV_PRA3	Etat	PRA1+PRA2+PRA3 à 10 000 €/EA/an
	BF_ARCO_ESP1	Etat	Sans Plafond
	BF_ARCO_ESP2	Etat	Sans Plafond
	BF_ARCO_OUV2	Etat	Sans Plafond
Auxois - arrière-côte SHP	BF_ARCO_PRA3	Etat	PRA1+PRA2+PRA3 à 10 000 €/EA/an
	BF_AUAC_PRA2	Etat	8 000 €/EA/an
Auxois	BF_AUXO_CPRA	Etat	Sans Plafond
	BF_AUXO_ESP2	Etat	Sans Plafond
	BF_AUXO_IAE1	Etat	Sans Plafond
	BF_AUXO_MHU2	Etat	Sans Plafond
	BF_AUXO_OUV2	Etat	Sans Plafond
	BF_AUXO_PRA1	Etat	PRA1+PRA2+PRA3 à 10 000 €/EA/an
	BF_AUXO_PRA3	Etat	PRA1+PRA2+PRA3 à 10 000 €/EA/an
BAC d'Avosnes et de Saint Mesmin	BF_AVME_CPRA	AESN	Sans Plafond
	BF_AVME_HBV2	AESN	Sans Plafond
	BF_AVME_HBV3	AESN	Sans Plafond
BAC du forage des Boulerons et de la source du village de Domecy sur le Vault	BF_BCBV_HBV2	AESN	50 000 €/EA/an
	BF_BCBV_HBV3	AESN	50 000 €/EA/an
	BF_BCBV_PHY5	AESN	50 000 €/EA/an
	BF_BCBV_PHY6	AESN	50 000 €/EA/an

DRAAF Bourgogne-Franche-Comté
 4bis rue Hoche - 21078 DIJON cedex
 tél : 03 39 59 40 00 mail : draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr
<https://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/>

Territoire	MAEC	Financier	Plafond de crédit tout financeur par MAEC ou famille de MAEC
Bresse jurassienne et Vallée de l'Orain	BF_BJVO_CPRA	RMC	Sans Plafond
	BF_BJVO_ESP1	RMC	Sans Plafond
	BF_BJVO_ESP2	RMC	Sans Plafond
	BF_BJVO_ESP3	RMC	Sans Plafond
	BF_BJVO_ESP4	RMC	Sans Plafond
	BF_BJVO_IAE1	RMC	Sans Plafond
	BF_BJVO_IAE2	RMC	Sans Plafond
	BF_BJVO_IAE3	Etat	Sans Plafond
	BF_BJVO_MHU1	RMC	Sans Plafond
Basse vallée du Doubs et étangs associés entre Jura et Saône-et-Loire	BF_BVDE_CPRA	RMC	Sans Plafond
	BF_BVDE_ESP2	RMC	Sans Plafond
	BF_BVDE_ESP3	RMC	Sans Plafond
	BF_BVDE_ESP4	RMC	Sans Plafond
	BF_BVDE_IAE1	RMC	Sans Plafond
	BF_BVDE_IAE2	RMC	Sans Plafond
	BF_BVDE_IAE3	Etat	Sans Plafond
	BF_BVDE_MHU1	RMC	Sans Plafond
	BF_BVDE_PRA1	RMC	PRA1+PRA2+PRA3 à 10 000 €/EA/an
Nièvre Natura et hors Natura 2000	BF_CAN1_PRA2	Etat	8 000 €/EA/an
	BF_CAN2_HBV1	Etat	8 000 €/EA/an
	BF_CAN2_HBV2	Etat	10 000 €/EA/an
	BF_CAN2_HBV3	Etat	12 000 €/EA/an
MAEC Systèmes - SHP - Climat BEA - autonomie fourragère - Elevage d'herbivores - Département de Saône-et-Loire	BF_CASL_HBV1	Etat	8 000 €/EA/an
	BF_CASL_HBV2	Etat	10 000 €/EA/an
	BF_CASL_HBV3	Etat	12 000 €/EA/an
	BF_CASL_PRA2	Etat	8 000 €/EA/an
Autonomie fourragère en Côte d'Or	BF_CDOR_HBV3	Etat	12 000 €/EA/an
Pelouses sèches de Champlitte	BF_CHAM_ESP3	Etat	Sans Plafond
	BF_CHAM_ESP4	Etat	Sans Plafond
	BF_CHAM_OUV2	Etat	Sans Plafond
Site Natura 2000 FR2601016 Forêts bocage et milieux humides du bassin de la Grosne et du Clunisois	BF_CLUN_CPRA	RMC	Sans Plafond
	BF_CLUN_ESP1	RMC	Sans Plafond
	BF_CLUN_ESP2	RMC	Sans Plafond
	BF_CLUN_ESP3	RMC	Sans Plafond
	BF_CLUN_IAE1	RMC	Sans Plafond
	BF_CLUN_IAE2	RMC	Sans Plafond
	BF_CLUN_IAE3	Etat	Sans Plafond
	BF_CLUN_MHU1	RMC	Sans Plafond
	BF_CLUN_MHU2	RMC	Sans Plafond
	BF_CLUN_OUV2	Etat	Sans Plafond
	BF_CLUN_PRA1	RMC	PRA1+PRA2+PRA3 à 10 000 €/EA/an
	BF_CLUN_PRA3	RMC	PRA1+PRA2+PRA3 à 10 000 €/EA/an
Vallée du Dessoubre	BF_DDOO_ESP2	RMC	Sans Plafond
	BF_DDOO_ESP3	RMC	Sans Plafond

DRAAF Bourgogne-Franche-Comté
4bis rue Hoche - 21078 DIJON cedex
tél : 03 39 59 40 00 mail : draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr
<https://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/>

Territoire	MAEC	Financier	Plafond de crédit tout financeur par MAEC ou famille de MAEC
	BF_DDOO_ESP4	RMC	Sans Plafond
	BF_DDOO_IAE1	RMC	Sans Plafond
	BF_DDOO_MHU1	RMC	Sans Plafond
	BF_DDOO_OUV2	Etat	Sans Plafond
	BF_DDOO_PRA1	RMC	PRA1+PRA2+PRA3 à 10 000 €/EA/an
Site Natura 2000 vallée du Drugeon et du Haut-Doubs	BF_DRHD_ESP2	RMC	Sans Plafond
	BF_DRHD_ESP3	RMC	Sans Plafond
	BF_DRHD_ESP4	RMC	Sans Plafond
	BF_DRHD_MHU1	RMC	Sans Plafond
	BF_DRHD_MHU2	RMC	Sans Plafond
	BF_DRHD_OUV1	Etat	Sans Plafond
	BF_DRHD_PRA3	RMC	PRA1+PRA2+PRA3 à 10 000 €/EA/an
MAEC Systèmes sur le département de l'Yonne	BF_DYON_HBV3	Etat	12 000 €/EA/an
	BF_DYON_PRA2	Etat	8 000 €/EA/an
Etangs à Cistude d'Europe du Charolais	BF_ECEO_CPRA	AELB	Sans Plafond
	BF_ECEO_ESP1	Etat	Sans Plafond
	BF_ECEO_IAE2	Etat	Sans Plafond
	BF_ECEO_MHU1	AELB	Sans Plafond
	BF_ECEO_MHU2	AELB	Sans Plafond
	BF_ECEO_PRA3	Etat	PRA1+PRA2+PRA3 à 10 000 €/EA/an
Région Bourgogne Franche Comté	BF_FRAB_MONO	Etat	<p>Surface maximale engageable (ha/animal) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Volailles 1ha/1000 poulets 1ha/1000 poules pondeuses • Porcins 0,014 ha/porcelet 0,154 ha/truie 0,071 ha/autre porc <p>Densité maximale des parcs (animaux/m2)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Volailles plein-air : 2m²/poulet 4m²/poule pondeuse • Porcins 112m²/porc de plus de 85 kg
Grand Dole	BF_GDOO_CPRA	Etat	Sans Plafond
	BF_GDOO_ESP2	Etat	Sans Plafond
	BF_GDOO_ESP3	Etat	Sans Plafond
	BF_GDOO_ESP4	Etat	Sans Plafond
	BF_GDOO_OUV2	Etat	Sans Plafond
	BF_GDOO_PRA1	Etat	PRA1+PRA2+PRA3 à 10 000 €/EA/an
Prairies Dor	BF_GIEE_ESP2	RMC	Sans Plafond
	BF_GIEE_ESP3	RMC	Sans Plafond
	BF_GIEE_ESP4	RMC	Sans Plafond

DRAAF Bourgogne-Franche-Comté
4bis rue Hoche - 21078 DIJON cedex
tél : 03 39 59 40 00 mail : draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr
<https://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/>

Territoire	MAEC	Financier	Plafond de crédit tout financeur par MAEC ou famille de MAEC
	BF_GIEE_IAE1	RMC	Sans Plafond
	BF_GIEE_IAE2	RMC	Sans Plafond
	BF_GIEE_IAE3	Etat	Sans Plafond
	BF_GIEE_MHU2	RMC	Sans Plafond
	BF_GIEE_OUV2	Etat	Sans Plafond
	BF_GIEE_PRA2	RMC	8 000 €/EA/an
	BF_GIEE_PRA3	RMC	PRA1+PRA2+PRA3 à 10 000 €/EA/an
PAEC Haut-Jura	BF_HJOO_PRA1	Etat	PRA1+PRA2+PRA3 à 10 000 €/EA/an
Adaptation des filières d'élevage de qualité de Haute Saône aux nouveaux enjeux climat et autonomie fourragère	BF_HSAF_HBV3	Etat	12 000 €/EA/an
Zone intermédiaire de BFC	BF_IBFC_ZIGC	Etat	12 000 €/EA/an
	BF_IBFC_ZIPE	Etat	12 000 €/EA/an
Moyenne et Basse Vallée de l'Ognon	BF_MBVO_CPRA	RMC	Sans Plafond
	BF_MBVO_ESP2	RMC	Sans Plafond
	BF_MBVO_ESP3	RMC	Sans Plafond
	BF_MBVO_IAE1	RMC	Sans Plafond
	BF_MBVO_MHU1	RMC	Sans Plafond
Moyenne vallée du Doubs	BF_MVOO_CPRA	RMC	Sans Plafond
	BF_MVOO_ESP2	RMC	Sans Plafond
	BF_MVOO_ESP3	RMC	Sans Plafond
	BF_MVOO_ESP4	RMC	Sans Plafond
	BF_MVOO_IAE1	RMC	Sans Plafond
	BF_MVOO_IAE2	RMC	Sans Plafond
	BF_MVOO_MHU1	RMC	Sans Plafond
	BF_MVOO_MHU2	RMC	Sans Plafond
	BF_MVOO_PRA1	RMC	PRA1+PRA2+PRA3 à 10 000 €/EA/an
Protection des ressources en eau du territoire de Champlitte	BF_PAVI_CPRA	RMC	Sans Plafond
	BF_PAVI_HBV2	ETAT	10 000 €/EA/an
	BF_PAVI_HBV3	RMC	Sans Plafond
	BF_PAVI_PHY5	RMC	Sans Plafond
	BF_PAVI_PHY6	RMC	Sans Plafond
Pelouses Calcicoles de la Côte Chalonnaise	BF_PCCC_OUV1	Etat	Sans Plafond
	BF_PCCC_OUV2	Etat	Sans Plafond
Pays de Montbéliard	BF_PDMA_CIFF	Etat	Sans Plafond
	BF_PDMA_CPRA	Etat	Sans Plafond
	BF_PDMA_ESP1	Etat	Sans Plafond
	BF_PDMA_IAE1	Etat	Sans Plafond
	BF_PDMA_MHU2	Etat	Sans Plafond
	BF_PDMA_OUV1	Etat	Sans Plafond
	BF_PDMA_OUV2	Etat	Sans Plafond
Parc national de forêts	BF_PNFO_CIFF	Etat	Sans Plafond
	BF_PNFO_CPRA	Etat	Sans Plafond
	BF_PNFO_ESP1	Etat	Sans Plafond
	BF_PNFO_ESP3	Etat	Sans Plafond

DRAAF Bourgogne-Franche-Comté
4bis rue Hoche - 21078 DIJON cedex
tél : 03 39 59 40 00 mail : draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr
<https://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/>

Territoire	MAEC	Financier	Plafond de crédit tout financeur par MAEC ou famille de MAEC
	BF_PNFO_ESP4	Etat	Sans Plafond
	BF_PNFO_OUV2	Etat	Sans Plafond
	BF_PNFO_PRA1	Etat	PRA1+PRA2+PRA3 à 10 000 €/EA/an
Parc Naturel Régional du Morvan	BF_PNRM_IAE1	Etat	Sans Plafond
	BF_PNRM_MHU2	Etat	Sans Plafond
	BF_PNRM_OUV2	Etat	Sans Plafond
Maintien de la biodiversité des prairies dans le Val de Saône côte d'Orien	BF_SAON_CPRA	RMC	Sans Plafond
	BF_SAON_ESP1	RMC	Sans Plafond
	BF_SAON_ESP2	RMC	Sans Plafond
	BF_SAON_ESP3	RMC	Sans Plafond
	BF_SAON_ESP4	RMC	Sans Plafond
	BF_SAON_HBV3	RMC	12 000 €/EA/an
	BF_SAON_MHU1	RMC	Sans Plafond
	BF_SAON_MHU2	RMC	Sans Plafond
	BF_SAON_PRA2	RMC	8 000 €/EA/an
	BF_SAON_PRA3	RMC	PRA1+PRA2+PRA3 à 10 000 €/EA/an
Vallée de la lanterne	BF_VDLL_CPRA	RMC	Sans Plafond
	BF_VDLL_ESP1	RMC	Sans Plafond
	BF_VDLL_ESP2	RMC	Sans Plafond
	BF_VDLL_ESP3	RMC	Sans Plafond
	BF_VDLL_ESP4	RMC	Sans Plafond
	BF_VDLL_IAE1	RMC	Sans Plafond
	BF_VDLL_MHU1	RMC	Sans Plafond
	BF_VDLL_MHU2	RMC	Sans Plafond
	BF_VDLL_PRA1	RMC	PRA1+PRA2+PRA3 à 10 000 €/EA/an
Saône Grosne Seille 71	BF_VDSE_CIFF	Etat	Sans Plafond
	BF_VDSE_CPRA	RMC	Sans Plafond
	BF_VDSE_ESP1	RMC	Sans Plafond
	BF_VDSE_ESP2	RMC	Sans Plafond
	BF_VDSE_ESP3	RMC	Sans Plafond
	BF_VDSE_ESP4	RMC	Sans Plafond
	BF_VDSE_IAE1	RMC	Sans Plafond
	BF_VDSE_MHU1	RMC	Sans Plafond
	BF_VDSE_PRA1	RMC	PRA1+PRA2+PRA3 à 10 000 €/EA/an
Val de Loire Nivernais	BF_VLID_CPRA	Etat	Sans Plafond
	BF_VLID_ESP1	Etat	Sans Plafond
	BF_VLID_ESP2	Etat	Sans Plafond
	BF_VLID_ESP3	Etat	Sans Plafond
	BF_VLID_MHU2	AELB	Sans Plafond
	BF_VLID_OUV2	Etat	Sans Plafond
	BF_VLID_PRA2	Etat	8 000 €/EA/an
	BF_VLID_PRA3	Etat	PRA1+PRA2+PRA3 à 10 000 €/EA/an
Vallée de la Loire et de l'Allier	BF_VLOA_ESP2	Etat	Sans Plafond
	BF_VLOA_ESP3	Etat	Sans Plafond
	BF_VLOA_ESP4	Etat	Sans Plafond

DRAAF Bourgogne-Franche-Comté
4bis rue Hoche - 21078 DIJON cedex
tél : 03 39 59 40 00 mail : draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr
<https://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/>

Territoire	MAEC	Financier	Plafond de crédit tout financeur par MAEC ou famille de MAEC
	BF_VLOA_MHU2	AELB	Sans Plafond
	BF_VLOA_OUV2	Etat	Sans Plafond
	BF_VLOA_PRA2	Etat	8 000 €/EA/an
	BF_VLOA_PRA3	Etat	PRA1+PRA2+PRA3 à 10 000 €/EA/an
Natura 2000 Val de Loire Bocager en Saône et Loire	BF_VLSL_CPRA	AELB	Sans Plafond
	BF_VLSL_MHU1	AELB	Sans Plafond
	BF_VLSL_MHU2	AELB	Sans Plafond
	BF_VLSL_OUV1	Etat	Sans Plafond
	BF_VLSL_OUV2	Etat	Sans Plafond
Vallée de la Saône	BF_VS05_CIFF	Etat	Sans Plafond
	BF_VS05_CPRA	RMC	Sans Plafond
	BF_VS05_ESP2	RMC	Sans Plafond
	BF_VS05_ESP3	RMC	Sans Plafond
	BF_VS05_ESP4	RMC	Sans Plafond
	BF_VS05_MHU1	RMC	Sans Plafond
	BF_VS05_MHU2	RMC	Sans Plafond
	BF_VS05_PRA1	RMC	PRA1+PRA2+PRA3 à 10 000 €/EA/an
	BF_VS05_PRA2	RMC	8 000 €/EA/an
PAEC des Vosges Saônoises	BF_VSOO_ESP3	RMC	Sans Plafond
	BF_VSOO_IAE1	RMC	Sans Plafond
	BF_VSOO_MHU2	RMC	Sans Plafond
	BF_VSOO_OUV2	Etat	Sans Plafond
	BF_VSOO_PRA1	RMC	PRA1+PRA2+PRA3 à 10 000 €/EA/an
	BF_VSOO_PRA2	RMC	8 000 €/EA/an
	BF_VSOO_PRA3	RMC	PRA1+PRA2+PRA3 à 10 000 €/EA/an

Les cahiers des charges retenus pour la mise en œuvre de ces MAEC sont disponibles sur le site internet de la DRAAF de Bourgogne-Franche-Comté ainsi que les notices territoires définissant les critères de priorisation.

Conformément aux arrêtés du 18 avril 2023 (NOR : AGRT2307661A) et du 21 avril 2023 (NOR : AGRT2310254A) relatifs aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux aides en faveur de l'agriculture biologique, les aides versées à un demandeur autre qu'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) ne pourront dépasser le montant annuel par MAEC ou famille de MAEC défini dans le tableau ci-dessus, tenant compte du cumul des différents engagements depuis la campagne 2023.

En conséquence, aucun engagement qui conduirait à dépasser ce montant en première année d'engagement ne pourra être accepté.

Pour les GAEC totaux le montant maximum des aides défini dans le tableau ci-dessus est multiplié par le nombre d'associés remplissant les critères individuels d'éligibilité.

Seules sont éligibles les parcelles figurant dans le diagnostic d'exploitation et co-signé par un des exploitants et l'opérateur du PAEC.

Article 2 : Plafonds d'aide par bénéficiaire pour les MAEC

Les aides versées à un demandeur autre qu'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) au titre des MAEC ne pourront dépasser le montant annuel de 20 000 € par bénéficiaire pour les mesures cofinancées par le MASA et les agences de l'eau Rhône Méditerranée Corse et Loire Bretagne, excepté pour le territoire de l'Arrière Côte (BF_ARCO) où le montant annuel ne pourra dépasser 25 000 € par bénéficiaire.

En conséquence, aucun engagement qui conduirait à dépasser ce montant en première année d'engagement ne pourra être accepté, tenant compte du cumul des différents engagements depuis la campagne 2023.

Pour les GAEC totaux le montant maximum des aides défini ci-dessus est multiplié par le nombre d'associés remplissant les critères individuels d'éligibilité.

Article 3 : Aide en faveur de l'agriculture biologique

Des engagements dans des aides en faveur de l'agriculture biologique peuvent être demandés par les exploitants agricoles dont le siège d'exploitation est situé dans la région.

La notice de l'aide à la conversion à l'agriculture biologique (CAB) pour l'année 2024 est disponible sur le site Internet de la DRAAF sous ce lien :

<https://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/aides-a-la-conversion-a-l-agriculture-biologique-campagne-2024-a3381.html>

Article 4 : Plafonds d'aides pour l'aide en faveur de l'agriculture biologique

En dehors des périmètres faisant l'objet d'un déplafonnement des cofinancements versés par les Agences de l'eau, les aides versées à un demandeur autre qu'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) ne pourront dépasser le montant annuel de 30 000 € par an au titre de la conversion à l'agriculture biologique.

En conséquence, aucun engagement qui conduirait à dépasser ce montant en première année d'engagement ne pourra être accepté.

Pour les GAEC totaux le montant maximum des aides défini ci-dessus peut être multiplié par le nombre d'associés remplissant les critères individuels d'éligibilité.

Conformément à l'article 28 du règlement UE n°2021/2116 et au point 70.01 du plan stratégique national de la France, le FEADER est mobilisé en cofinancement des crédits des agences de l'eau Rhône Méditerranée Corse, Loire-Bretagne et Seine-Normandie, au taux de 50%.

Le montant des annuités des engagements en cours et pris lors de précédentes campagnes sur les programmations 2014-2022 et 2023-2027 n'est pas pris en compte dans la détermination du montant de l'aide versée au titre de la campagne 2024.

Article 5

La secrétaire pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et les directeurs départementaux des territoires de Côte d'Or, du Doubs, du Jura, de la Nièvre, de Haute-Saône, de Saône-et-Loire, de l'Yonne et du Territoire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le **08 JAN, 2025**

Pour le Préfet de Région,
Préfet de Côte d'Or et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,




Marie-Jeanne FOTRE-MULLER

08 JAN 2025



Préfecture de la région Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2025-01-15-00001

Arrêté N°25-08 BAG portant délégation de signature à Monsieur Denis BRUEL, secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, en matière de gestion des personnels administratifs relevant du ministère de l'Intérieur pour les départements de la région Bourgogne-Franche-Comté



**Arrêté N°25-08 BAG portant délégation de signature à Monsieur Denis BRUEL,
secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, en matière de gestion des personnels
administratifs relevant du ministère de l'Intérieur pour les départements de
la région Bourgogne-Franche-Comté**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment en son article 1er ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment son article 39 prévoyant qu'en cas de vacance momentanée du poste de préfet de région, le préfet du rang le plus élevé en fonction dans la région assure l'intérim ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du 14 novembre 2024 portant nomination de Monsieur Denis BRUEL, secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, sous-préfet de Dijon ;

VU le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Paul MOURIER, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté ministériel du 29 décembre 2016 modifié, portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'État au sens de l'article 15 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'Intérieur ;

VU l'arrêté du 1^{er} février 2024 portant nomination de Madame Nathalie BERGET, directrice du secrétariat général commun départemental de la Côte-d'Or ;

SUR proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRÊTE

Article 1er :

Délégation est donnée à Monsieur Denis BRUËL, secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, à l'effet de signer tout acte, décision, document et correspondance relatif à la gestion des personnels administratifs relevant du ministère de l'Intérieur, et notamment au recrutement et la gestion des fonctionnaires titulaires, stagiaires, élèves fonctionnaires des catégories A, B et C et des agents non titulaires, relevant des départements de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Denis BRUËL, la délégation de signature pourra être exercée par Madame Nathalie BERGET, directrice du secrétariat général commun de la préfecture de la Côte-d'Or.

Article 3

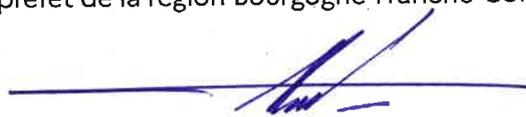
L'arrêté préfectoral n° 24-292 BAG du 28 octobre 2024 est abrogé.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié aux préfets des départements du Doubs, du Jura, de la Nièvre, de la Haute-Saône, de Saône-et-Loire, de l'Yonne et du Territoire de Belfort, et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région Bourgogne-Franche-Comté et des préfectures des départements concernés.

Fait à Dijon, le **15 JAN. 2025**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté

A blue ink signature of Paul Mourier, consisting of a stylized, cursive script, is written over a horizontal line.

Paul MOURIER

Rectorat de la région académique Bourgogne
Franche-comté

BFC-2025-01-16-00002

Arrêté modificatif de composition du comité
d'audition - Monsieur Samuel ROUZET



Arrêté n° BFC-2025-01-16-00001

Portant modification de la composition du comité d'audition des candidats aux fonctions de Directeur de l'Institut national supérieur du professorat et de l'éducation de l'université de Franche-Comté

La Rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté
Rectrice de l'académie de Besançon
Chancelière des universités

La Présidente de l'université Marie et Louis Pasteur

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L 711-1, L.721-1 à L.721-3 et D.721-9 à D.721-11 ;

Vu l'arrêté n° BFC-2024-11-28-00005 du 28 novembre 2024 portant création du comité d'audition des candidats aux fonctions de Directeur de l'Institut national supérieur du professorat et de l'éducation de l'université de Franche-Comté.

ARRÊTENT

Article 1 :

Est désigné par la Rectrice de l'académie de Besançon, en remplacement de Monsieur Fabien BEN :

- Monsieur Samuel ROUZET, Inspecteur d'académie, Directeur académique des services de l'Éducation nationale.

Article 2 :

La secrétaire générale de l'académie de Besançon, et le directeur général des services de l'université de Franche-Comté, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil académique des actes administratifs, et sur le site internet de l'université de Franche-Comté.

Fait à Besançon, le 16 janvier 2025

La Rectrice de la Région Académique,
Bourgogne-Franche-Comté,
Rectrice de l'Académie de Besançon
Chancelière des Universités

Nathalie ALBERT-MORETTI

La Présidente de l'Université Marie et Louis Pasteur

Marie-Christine WORONOFF